



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 191**

**Mois de : NOVEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 15 NOVEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 15 NOVEMBRE 2017**

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGES</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1133 PORTANT VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DU FONDS DE MOBILISATION DÉPARTEMENTAL POUR L'INSERTION (FMDI) – TRANCHE 2017</b>	<b>15/11/2017</b>	<b>2</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 2017-ARS-1137 PORTANT DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE LA DÉRIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES ET DES PRISES D'EAU EXPLOITÉS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES « PRISE D'EAU DE LA RETENUE DE DZOUMOGNÉ » POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE</b>	<b>15/11/2017</b>	<b>19</b>



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1133

Portant versement au département de Mayotte du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI) – tranche 2017

### LE PREFET DE MAYOTTE

#### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3334-16-2 ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 37 ;  
VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment l'article 89 ;  
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;  
VU l'instruction INTB1729260N du ministère de l'Intérieur en date du 2 novembre 2017 relative à la répartition et au versement du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2017 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est attribué au département de Mayotte la somme globale de 1 526 254 € au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion pour 2017.

**Article 2** : Cette dotation, inscrite sur le compte n° 4651200000 « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion », dotation interfacée, se répartit comme suit :

- Code CDR COL2301000 « FMDI - première part - compensation - année 2017 : 377 221 €
- Code CDR COL2401000 « FMDI – seconde part – péréquation – année 2017 : 383 595 €
- Code CDR COL2501000 « FMDI – troisième part – insertion – année 2017 : 765 438 €

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,  
  
  
Frédéric VEAU

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Paierie départementale  
Recueil des actes administratifs



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE MAYOTTE

**Agence de santé Océan Indien**  
**Délégation de l'île de Mayotte**  
**Service santé environnement**

**A R R Ê T É N°1137-ARS- 2017**  
**ENREGISTRÉ LE 15 NOVEMBRE 2017**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE  
Captage et ouvrages : Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné (BSS 1230-2X-0048)  
Prise d'eau de Mapouéra (BSS 1230-2X-0029)  
Prise d'eau de Mahojani (BSS 1230-2X-0030)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE LA DÉRIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES ET L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES ET DES PRISES D'EAU EXPLOITÉS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DU CAPTAGE « PRISE D'EAU DE LA RETENUE DE DZOUMOGNE » POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.

**Le Préfet de Mayotte**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;

**VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°933/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence départementale et préfectorale de MAYOTTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-17313 du 7 octobre 2016 portant mise à disposition du public concernant la mise en place des périmètres de protection sur les prises d'eau de la retenue de Dzoumogné, Mapouéra et Mahoujanidans les communes d'ACOUA, de BANDRABOUA et de MTZAMBORO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-210/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Mahojani » dans le cours d'eau « MroouaMahojani » sur la commune de BANDRABOUA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-218/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dit « Mapouéra » dans le cours d'eau « MroouaMapouéra » sur la commune de BANDRABOUA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-222/SEPR/DEAL du 23 septembre 2015 fixant les prescriptions spécifiques relatives au prélèvement des eaux dans « la retenue de Dzoumogné », sur la commune de BANDRABOUA ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le rapport de M. HERBRETEAU François, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 avril 2013 ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il :

\*approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;

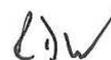
\*demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des PPC et de l'instauration des protections et servitudes ;

\*demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 4 décembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;



**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BANDRABOUA ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

#### AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux superficielles recueillies dans le captage repris dans le tableau ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Dzoumogné	section AS n°26	BANDRABOUA

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ▶ surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- ▶ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ▶ informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ▶ prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ▶ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ▶ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ▶ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

(1)✓

## CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

### DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I, ainsi qu'autour des prises d'eau identifiées comme suit :

	Parcelles cadastrées	Commune
Prise d'eau de Mahojani	Section AY n°9 et 24	BANDRABOUA
Prise d'eau de Mapouéra	Section AY n°54 Section AS n°89 et 91	BANDRABOUA

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage et des 2 prises d'eau.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté.

### SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé au sein des périmètres de protection, s'il ne prévoit pas des mesures de protection du captage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

### **Article I.A. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant et figuré aux annexes 1 et 2 (plans des périmètres de protection immédiate) par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune	Délimitation
Prise d'eau de Dzoumogné	section AS n°26 pour partie	BANDRABOUA	25 m <sup>2</sup> centrés sur le captage
Prise d'eau de Mahojani	Section AY n°9 et 24 pour partie	BANDRABOUA	Annexe 2
Prise d'eau de Mapouera	Section AY n°54 Section AS n°89 et 91	BANDRABOUA	Annexe 2

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- pour les parcelles propriété d'un tiers, il est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- pour les parcelles propriétés d'une collectivité publique, il établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout les temps.

À titre dérogatoire, compte-tenu de leurs contextes, les périmètres ne sont pas matérialisés par une clôture :

- pour le captage « Prise d'eau de Dzoumogné », il est matérialisé par des bouées, et des panneaux indicateurs signalent son existence ;
- pour les prises d'eau de Mapouéra et de Mahojani, les limites amont et aval et les rives des cours d'eau sont matérialisées par des panneaux.

A titre compensatoire, le bénéficiaire prévoit deux visites de contrôle par semaine.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisé dans le présent article.

Au sein du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Mapouéra, tout aménagement visant l'augmentation de la dérivation des eaux vers la retenue de Dzoumogné est autorisé si, lors de la réalisation ou de son exploitation, des mesures sont prises pour éviter toute pollution des eaux dirigées vers le captage « prise d'eau de Dzoumogné ».

Les aménagements rendus nécessaires pour respecter les obligations de débits réservés sont autorisés.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité (et après autorisation préfectorale préalable).

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **Article I.B. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurés à l'annexe 3 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de ACOUA, BANDRABOUA ET MTZAMBORO.

Ils sont découpés selon le zonage suivant :

	<b>Zonage du périmètre de protection rapprochée</b>
Prise d'eau de Dzoumogné	Zone sensible Zone complémentaire
Prise d'eau de Mahojani	Zone complémentaire
Prise d'eau de Mapouera	Zone complémentaire

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

À l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités,

installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

### **Article I.B.1. Zone sensible des périmètres de protection rapprochée**

#### **INTERDICTIONS**

1. le retournement des surfaces en herbe en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
2. toute activité agricole y compris :
  - l'épandage de tout effluent liquide organique d'origine animal tel que purin et lisier, ainsi que d'engrais chimiques ;
  - le brulis ;
  - toute activité d'élevage, y compris le pacage du bétail ;
3. tout épandage de produits chimiques tels que produits phytosanitaires, sauf en cas d'actions de lutte contre les espèces envahissantes si aucun autre moyen de lutte n'est possible. Cette exception est soumise à la réglementation reprise dans la partie réglementation ci-après ;
4. l'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
  - les hydrocarbures ;
  - les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires et produits de fertilisation des cultures ;
  - les déchets de toute origine et de toute nature ;
5. tout défrichement en vue de la modification de l'occupation du sol ;
6. la création de tout captage d'eau souterraine ou superficielle sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité ;
7. tout rejet d'eaux pluviales ;
8. tout rejet d'eaux usées traitées ou non ;
9. toute activité de lavage et de baignade ;
10. toute modification du tracé du plan d'eau, de ses berges, des ruisseaux et des fossés pluviaux et du lit des ravines en dehors des travaux d'aménagement liés à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
11. l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, autre que celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements nécessaires au service de l'eau, soumis à la réglementation définie ci-après ;
12. la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes :
  - de celles destinées à desservir les installations de captage ;
  - de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage,Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
13. toute création de sentiers pédestres accessibles au public ;
14. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

*l.j.w*

## **RÉGLEMENTATIONS**

- ▶ la surface du périmètre est remise en herbes ou boisée ;
- ▶ l'utilisation de produits phytosanitaires de façon localisée est autorisée pour les actions de lutte contre les espèces envahissantes, à condition qu'un protocole détaillé d'utilisation des produits soit fourni au préalable aux services de l'Etat compétents (produits utilisés, durée de vie, surfaces concernées, durées d'intervention, périodes) ;
- ▶ les opérations de déboisement pour l'entretien du cours d'eau et du plan d'eau et de leurs rives sont autorisées ;
- ▶ les dépôts existants de déchets de toute nature et de toute origine sont purgés et nettoyés ;
- ▶ tout projet d'établissement d'une nouvelle construction, superficielle ou souterraine nécessaire à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est soumis à l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact sur la ressource en eau. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- ▶ la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

### **Article I.B.2. Zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée**

#### **INTERDICTIONS**

1. tout épandage d'eaux usées non traitées ;
2. toute pratique sportive d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;
3. l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricole, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
4. l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockages ou de réservoirs de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
5. le défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
6. la culture sur brûlis ;
7. la création de tout captage d'eau souterraine ou superficielle sauf par dérogation au bénéfice de la collectivité ;
8. la création d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux d'assainissement ;
9. la création et l'exploitation de carrières au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
10. les activités de lavage directement dans les cours d'eau et le plan d'eau, hors des zones aménagées à cet effet ;
11. toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté et selon les règles du PLU ;
12. toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
13. toute activité artisanale et industrielle ;
14. la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:

*BJW*

- de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,

Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.

15. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

## **RÉGLEMENTATIONS**

- ▶ l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluents organiques d'origine animal (solide comme liquide) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricole, de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- ▶ l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- ▶ les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- ▶ les activités de lavage se font au niveau des lavoirs aménagés à cet effet avec utilisation de savon uniquement ;
- ▶ les dispositifs d'assainissement des habitations sont conformes à la réglementation ;
- ▶ la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis des captages, prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant des captages.

### **Article I.C. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE**

Le bénéficiaire prévoit la mise en place de système d'abreuvoir du bétail en périphérie de la retenue d'eau.

### **Article I.D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES**

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### **Article I.E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT**

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensées par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

*L.V*

### **Article I.F. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ▶ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- ▶ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

### **VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS**

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crue ayant submergé le périmètre de protection immédiate et/ou le captage.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

## **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE**

### **PRÉLÈVEMENT AYANT SERVI À LA DÉLIMITATION DE LA PROTECTION**

Sans préjudice avec les autorisations de prélèvement accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	<b>Prise d'eau de Dzoumogné</b>	<b>Prise d'eau de Mapouéra</b>	<b>Prise d'eau de Mahojani</b>
Prélèvement annuels (m3 par an)	1 850 000	130 000	1 100 000
Débit horaire (m3 par heure)	200	450	2 500

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

### **ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

### **ACCESSIBILITÉ**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

27/2

## **DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ**

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- ▶ inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- ▶ affiché en mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTZAMBORO, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- ▶ conservé par les mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTZAMBORO, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 4 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

Les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction de l'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien une note sur l'accomplissement des formalités :

- ▶ dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
  - l'affichage en mairies d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTSAMBORO, sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
  - la mention dans deux journaux ;
  - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- ▶ dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

L.D.V

## SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- ▶ toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs ;
- ▶ toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans

**un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;

En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, les maires des communes d'ACOUA, de BANDRABOUA ET de MTSAMBORO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.

Mamoudzou, le 07 NOV. 2017

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (3 feuilles)

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

Annexe 3 : plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée (1 feuille)

Annexe 4 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

<b>Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné</b>
---

## Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m <sup>2</sup> )	Surface du PPI par parcelle (m <sup>2</sup> )
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	T1690	AS 26	25	59052

## Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone sensible

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	1	T1690	1,391	0,388
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	9	T1690	0,114	0,279
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	10	T1690	3,666	0,321
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	17	T1690	0,001	3,169
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	21	T7987	0,023	0,925
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	24	T361	0,015	2,148
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	25	T1690	3,796	1,216
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	26	T1690	5,932	2,358
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	27	T1690	6,804	1,339
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	28	T1690	0,264	0,974
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	29	T1690	0,435	0,97
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	30	T1690	0,022	0,179
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	33	T7987	0,457	2,908
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	34	T1690	1,264	0,489
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	35	T7987	0,750	0,745
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	36	T1690	2,709	0,332
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	73	T1690	1,839	0,015
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	74	T1690	0,006	4,453
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	75	T1690	7,618	
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	107		0,886	
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Domaine public	Domaine public			2,469	
<b>Total</b>					<b>40,461</b>	

Arrêté préfectoral n°  
SIEAM  
Annexe n°1 - Etat parcellaire

## Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AP	32	R10302	0,16	0,16
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	6	T1690	2,196	2,196
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	7	T1690	2,97	2,97
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	8	T1690	2,021	14,861
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	9	T1690	1,032	1,032
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	10	T7987	8,061	8,061
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	11	T1690	0,213	0,213
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	12	T7987	0,203	0,203
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	20	R10299	1,381	1,381
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	21	R10303	1,352	1,352
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	25	R10300	1,314	1,314
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	26	R10302	1,931	1,931
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	35	T1690	2,074	2,074
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	36	T1690	0,525	0,525
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AR	37	T1690	27,905	45,746
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	11	T1690	0,284	0,452
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	12	T1690	7,618	24,735
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	13	T1690	2,039	2,039
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	16		0,140	0,140
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	17	T1690	0,617	0,617
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	31	T7987	1,336	1,336
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	32	T1690	20,78	20,78
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	64	R6740	0,412	0,412
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	95		4,948	4,983
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	67		5,113	5,113
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	73	T1690	13,281	31,7
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Bandraboua	AS	107		0,886	27,695
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	M'Tzamboro	AS	7	T7987	0,185	0,185
Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné	Domaine public				4,979	
				<b>Total</b>	<b>115,956</b>	

### Prise d'eau de Mapouéra

#### Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	DOM	AY 54	1 703	235
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	DOM	AS 89		222
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	DOM	AS 91		708
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	DOM	DP		538

#### Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone Complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	8	T8460	2,469	2,469
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	9		0,818	0,818
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	10	T9875	3,29	3,29
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	11	R1650	0,182	0,182
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	94		1,028	1,028
Prise d'eau de Mapouéra	Acoua	AL	122		0,385	29,593
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AS	66	R6740	2,348	1,216
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AS	90		0,25	0,25
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	1	T9875	1,097	1,097
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	2	R1650	2,367	2,367
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	3		0,268	0,268
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	4	T1459	2,279	2,279
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	5	R1627	0,887	0,887
Prise d'eau de Mapouéra	Bandraboua	AY	95		1,324	1,324
Prise d'eau de Mapouéra	Domaine public	Domaine public			1,195	
<b>Total</b>					<b>20,187</b>	

### Prise d'eau de Mahojani

#### Périmètre de protection immédiate (PPI)

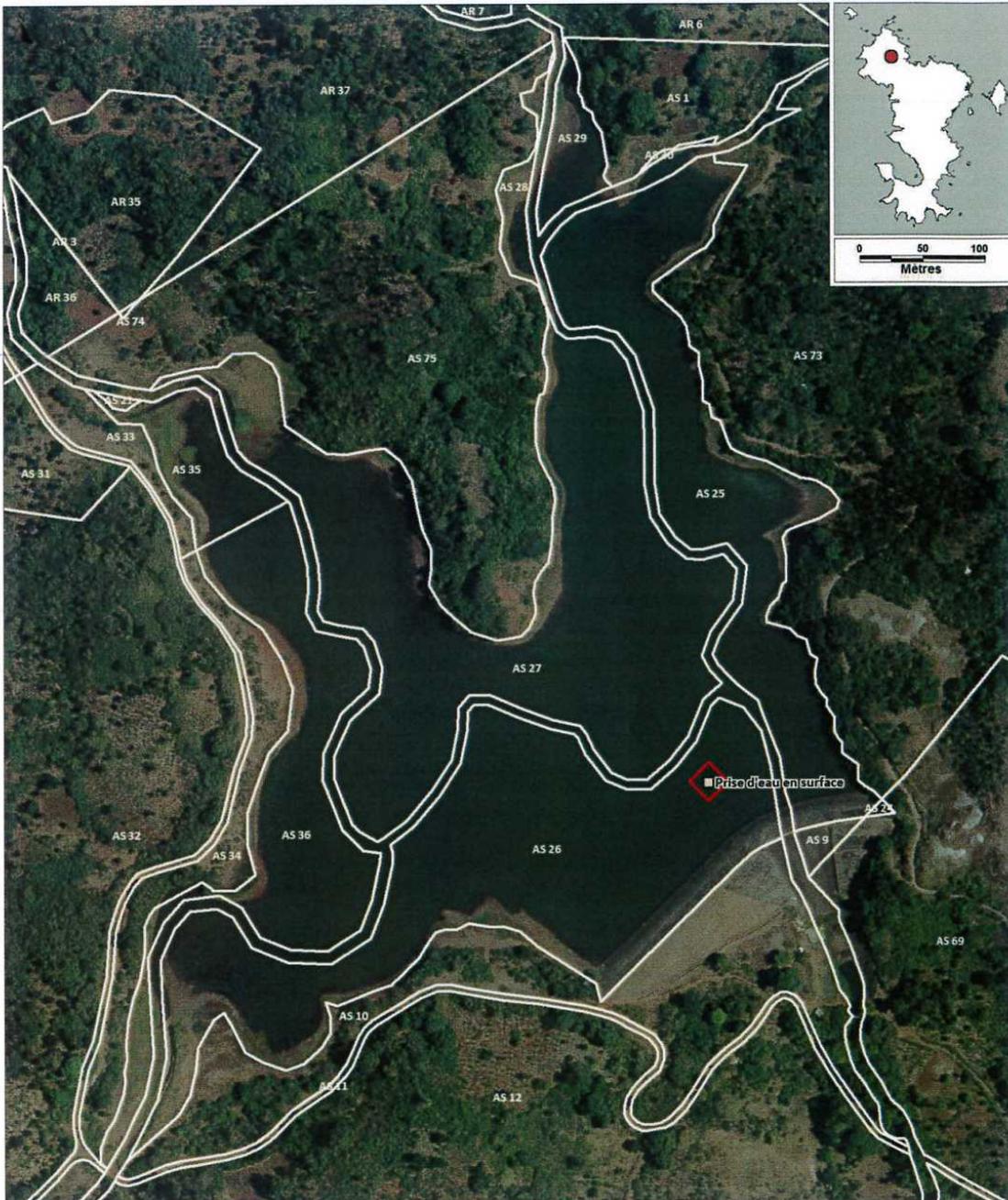
Ouvrage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Surface du PPI par parcelle (m²)
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	RI 6748	AY 9	799	256
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	RI 1858	AY 24		375
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	Domaine public			168

#### Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone Complémentaire

Ouvrage	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (ha)	Surface totale de la parcelle (ha)
Prise d'eau de Mahojani	Acoua	AL	14	R1528	0,381	0,381
Prise d'eau de Mahojani	Acoua	AL	91	R6770	1,004	1,211
Prise d'eau de Mahojani	Acoua	AL	98		0,632	0,632
Prise d'eau de Mahojani	Acoua	AL	121	R6770	0,057	0,057
Prise d'eau de Mahojani	Acoua	AL	138		0,081	80,609
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	9	R1858	2,129	2,129
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	14	R1528	1,659	1,659
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	19	R6770	1,608	1,608
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	21		1,611	1,611
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	23	R6770	1,070	1,070
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	24	R6748	0,349	0,403
Prise d'eau de Mahojani	Bandraboua	AY	48		3,666	11,177
Prise d'eau de Mahojani	Domaine public	Domaine public			1,120	
<b>Total</b>					<b>15,367</b>	

AW

SIEAM (976) \_ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE  
**MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION**  
 ETUDE PARCEL AIRE DE LA RETENUE DE DZOUOMOÛNE



ETUDES PRELIMINAIRES A LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

<p><b>Périmètre de Protection Immédiat de la retenue de Dzouomoune</b></p>	<p><b>Légende</b></p> <p>Captages AEP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="color: blue;">■</span> Prise d'eau de surface</li> <li><span style="color: blue;">▼</span> Forage d'eau souterraine</li> <li><span style="color: blue;">●</span> Prise d'eau en mer</li> </ul> <p><span style="border: 1px solid red; display: inline-block; width: 15px; height: 10px;"></span> Périmètre de Protection Immédiat</p>
	<p>Affaire N° 1 74 2040</p>

L) V



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA PRISE D'EAU DE MAPOUERA COMMUNE DE BANDRABOUA

LIEU DIT : MANGA BE

INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

Section AY n°64

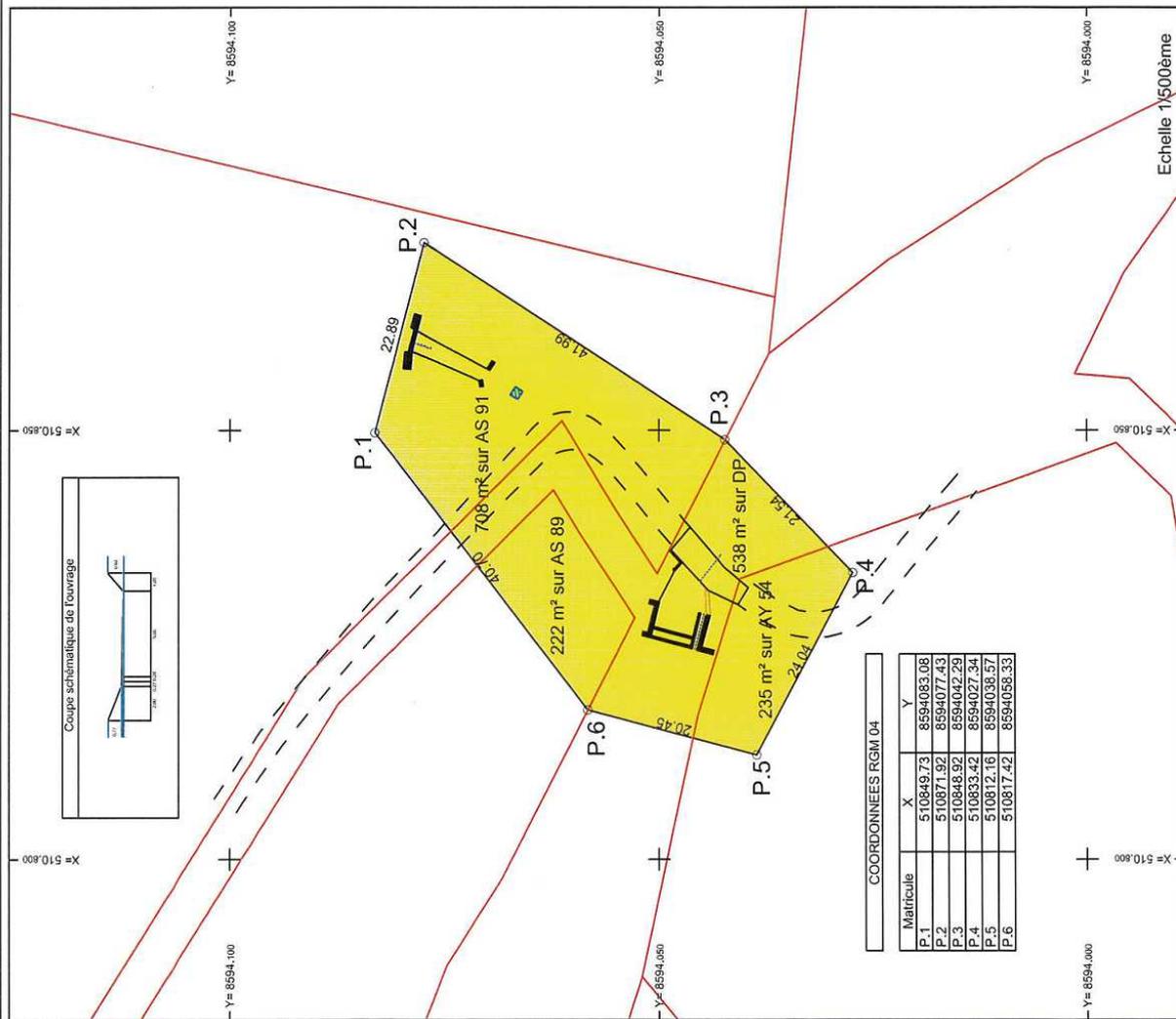
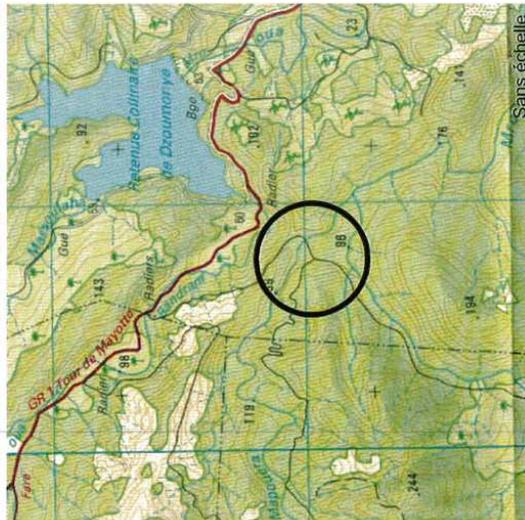
Section AS n°89

Section AS n°91

et sur le Domaine Public



PLAN DE SITUATION



M.W

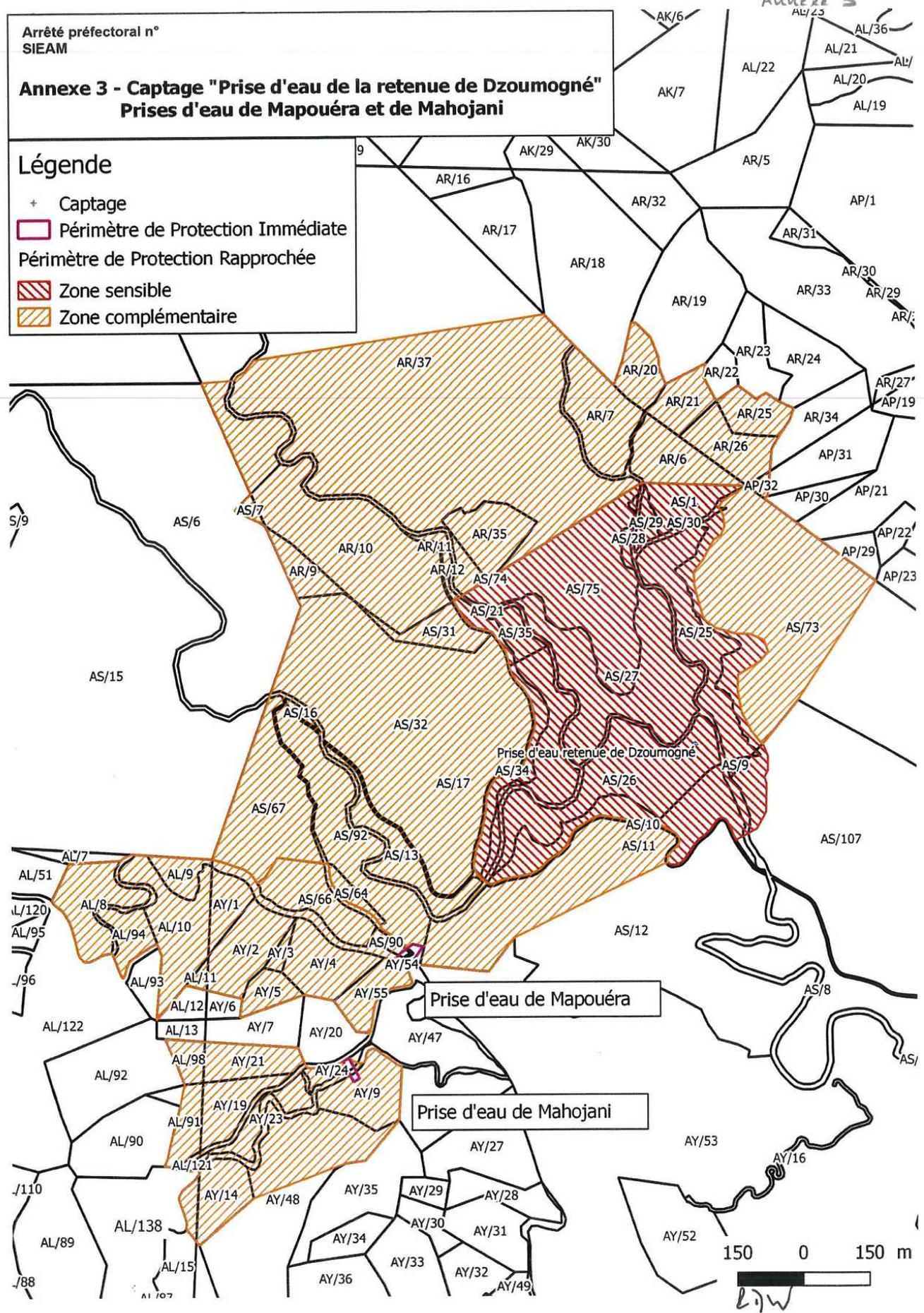


Annexe 3

Arrêté préfectoral n° SIEAM  
**Annexe 3 - Captage "Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné"  
Prises d'eau de Mapouéra et de Mahojani**

**Légende**

- + Captage
- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- ▨ Zone sensible
- ▨ Zone complémentaire

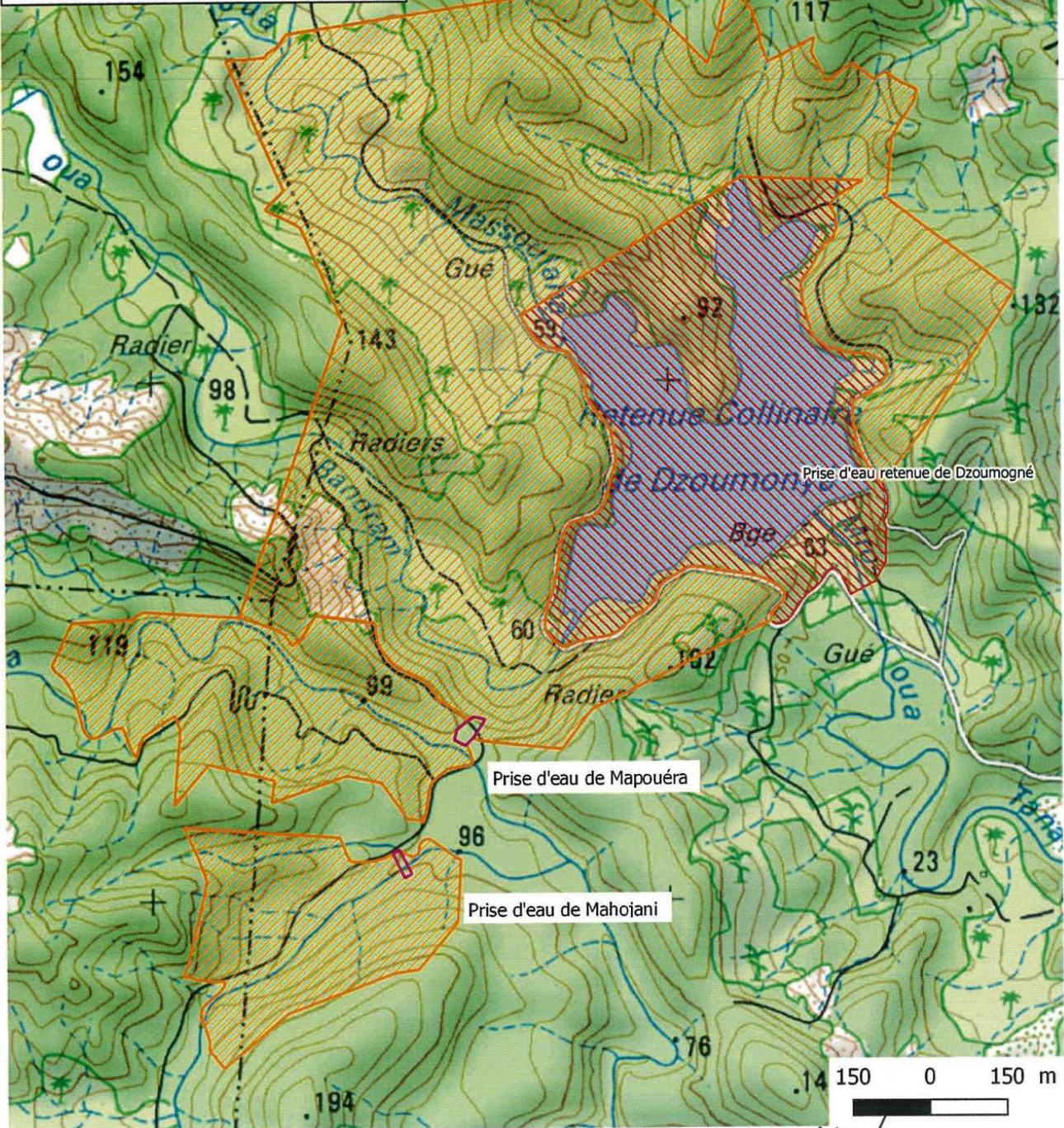


Arrêté préfectoral n°  
SIEAM

**Annexe 4 - Captage "Prise d'eau de la retenue de Dzoumogné"  
Prises d'eau de Mapouéra et de Mahojani**

**Légende**

- + Captage
- Périumètre de Protection Immédiate
- Périumètre de Protection Rapprochée
- ▨ Zone sensible
- ▨ Zone complémentaire



R.S.W.